

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Circulaire du 15 novembre 2019

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

NOR : CPAD1928148C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

à l'attention des opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants, usagers et services douaniers

L'arrêté NOR : CPAD1928151A du 12 novembre 2019 a modifié la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe électronique *via* le dispositif PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres).

La présente circulaire abroge le BOD n° 7233 du 17 mai 2018 à partir du 1^{er} janvier 2020.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes de l'article 262-I-2° du code général des impôts, le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.

2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, d'un bordereau de vente à l'exportation^{*1}, document prévu par l'article 75 de l'annexe III au code général des impôts. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles

1 Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe 1 à la présente circulaire.

de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

3. Le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO*. **La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.**

Le non-respect de l'un des points et obligations de la présente circulaire peut amener l'administration des douanes et droits indirects à annuler le bénéfice de la détaxe à l'acheteur.

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail effectuées dans un magasin par un même vendeur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ventes peuvent être effectuées par :

- un commerçant indépendant habilité à PABLO-Indépendants ;
- un opérateur de détaxe agréé, dont l'activité consiste à gérer les opérations de détaxe effectuées par des commerçants, ou à effectuer des opérations d'achat-revente destinées à des personnes éligibles à la détaxe, dans le respect de l'article 262-0 bis du code général des impôts ;
- par un commerçant exerçant une activité de vente en ligne. Il est admis que cette procédure soit utilisée pour des achats effectués en France à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies. **La livraison doit intervenir en France et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport en cours de validité.**

5. Le bordereau de vente à l'exportation doit être délivré au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat.

2.I. Bénéficiaires de la procédure :

6. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non-résidents en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée strictement inférieure à six mois.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

7. Sont notamment assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- les territoires ci-après : les îles Féroé, les îles anglo-normandes et leurs dépendances : Jersey (les Minquiers, et les Écréhou) et Guernesey (Aurigny, Burhou, Sercq, Brecqhou, Lihou, Herm, Jéthou) ;

les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, Gibraltar, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland, le Groenland et l'île de Curaçao.

– la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin.

8. Sont donc exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

– les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovaquie, Slovénie, et Suède ;

– les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;

– les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;

– les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;

– les personnes qui quittent l'Union européenne définitivement, même si elles regagnent leur pays d'origine ;

– les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;

– les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne six mois ou plus par an ;

– les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;

– les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

– le personnel des moyens de transport à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle.

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à restrictions :

9. Conformément au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts et au code des douanes national, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

– d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;

– les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial peut être retenu dès le premier article si la nature de la marchandise (par exemple, téléphonie, informatique, parfumerie...) ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel ;

– les tabacs manufacturés, qui n'incluent pas les cigarettes électroniques et e-liquides qui elles sont éligibles à la détaxe ;

– les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de ceux qui sont susceptibles d'être immatriculés dans une série propre ou motorisés. Sont en conséquence exclues de la vente en détaxe les marchandises telles que les karts, les quads, les motoneiges, les mini-motos et les ULM.

Par exception, et conformément à la directive 2002/24/CE du Parlement et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, les biens équipés d'un moteur électrique peuvent faire l'objet d'une vente en détaxe si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le moteur n'excède pas une puissance de 250 watts ;
 - le moteur ne constitue qu'une assistance, et non un remplacement complet de l'alimentation fournie par l'homme, qui doit participer à la propulsion du bien ;
 - l'assistance se coupe lorsque la vitesse dépasse 25 km/heure .
- les biens d'équipement et d'avitaillement qui permettent le fonctionnement des moyens de transport à usage privé, c'est-à-dire les pièces mécaniques ainsi que l'ensemble des pièces indispensables au fonctionnement technique et légal du moyen de transport. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables, les accessoires et équipements de confort tels qu'appareils auto-radio, lecteurs DVD, GPS et autres sont éligibles à la vente en détaxe. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l'exonération ;
- les produits pétroliers ;
 - les biens à double usage ;
 - les drones repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié qui liste les biens à double usage. À ce titre, le vendeur engage sa responsabilité et il lui revient de vérifier l'éligibilité du drone à la détaxe. En cas de doute sur le classement du bien et son éligibilité à la détaxe, le vendeur peut interroger le service des biens à double usage de la direction générale des entreprises ;
 - les produits explosifs ;
 - les biens susceptibles d'infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
 - les stupéfiants ;
 - les précurseurs ;
 - les radio éléments artificiels et produits en contenant ;
 - les psychotropes ;
 - les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord ;
 - les armes et munitions des catégories A et B ;
 - les matériels de guerre et assimilés ;
 - les marchandises ne pouvant être transportées dans le bagage personnel des voyageurs ;
 - les biens culturels* (ceux dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d'appartenance : annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). À titre d'exemple, une peinture à l'huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l'exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l'exportation ;
 - les prestations de service, à l'exception de celles liées directement à l'exportation (conformément aux articles 73 G et H de l'annexe III du CGI). Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.

2.II.B. Les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à des restrictions de circulation :

– les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour visa.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3) ;

– les armes, munitions et éléments classés dans les catégories C et D : le vendeur devra obtenir les documents obligatoires pour l'exportation de ces marchandises (Licence d'Exportation d'Armes à Feu - LEAF) ou autorisation ou documents d'ordre public conformément à la législation en vigueur). Le vendeur remettra les documents nécessaires au voyageur lors de la délivrance du bordereau de vente à l'exportation.

Le vendeur rappellera expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français ;

– les alcools et boissons alcooliques, dont les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, qui doivent alors être accompagnés d'un document simplifié d'accompagnement conforme au règlement (CEE) n°3649/92 du 17 décembre 1992.

2.III. Seuil minimum d'achat :

10. Le montant des achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans un même magasin-détaillant, doit être supérieur ou égal à 175,01 € toutes taxes comprises (TTC).

11. Une enseigne, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 175,01 € TTC et effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat dans ses différents points de vente.

12. De même, les achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société disposant d'une entité juridique, qui peut elle-même les revendre à un opérateur de détaxe* agréé. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

13. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

14. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client au-delà d'une période de trois jours consécutifs d'achat à compter du jour du premier achat, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

15. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas en imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure d'exonération et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

16. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section. Il est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

17. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

18. Le vendeur doit informer l'acheteur que les marchandises achetées en détaxe ne peuvent pas être consommées ou utilisées en toute ou partie avant la sortie du territoire de l'Union européenne. Le vendeur doit également prévenir l'acheteur que l'échange ou le remboursement de marchandises peut donner lieu à l'acquittement de droits et taxes lors de la réimportation (cf modalités de la section 8).

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique *via* PABLO :

19. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité de l'acheteur à la procédure (cf. *infra*, points 35 à 42) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Le vendeur doit également :

- demander à l'acheteur le mode de remboursement qu'il souhaite ;
- indiquer clairement à l'acheteur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera réellement remboursé ;
- préciser à l'acheteur le montant des frais de gestion facturés.

Le vendeur (commerçant indépendant, commerçant en ligne ou opérateur de détaxe agréé) procède au remboursement de l'acheteur. **A ce titre, il doit être en possession de l'ensemble des données nécessaires (coordonnées bancaires, etc.) pour procéder au remboursement effectif de l'acheteur.**

Avertissement : il est souligné que les coordonnées bancaires ne peuvent être enregistrées et stockées dans la base de données PABLO.

Dans le cadre des ventes en ligne, la date de livraison de la marchandise à l'acheteur sera retenue comme point de départ du délai de 3 jours pour l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

20. Au moment de l'achat, au maximum à la fin du troisième jour consécutif à compter du premier jour d'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n°15905*02 ou n°15021*03 (cf. annexe 4). Les données constitutives du bordereau (cf. *infra*, points 24 et suivants) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet *Prodouane*.

Aucune mention manuscrite figurant en lieu et place de la mention transmise par voie électronique ne sera prise en compte par les services douaniers.

21. Le vendeur émet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à destination de l'acheteur. Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#03 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

22. Le vendeur et l'acheteur doivent signer le bordereau de vente à l'exportation. Ces signatures les engagent à accomplir leurs obligations respectives.

3.I.B. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

23. Le format du bordereau de vente à l'exportation et les mentions qu'il comporte sont précisés par l'arrêté du 12 novembre 2019 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

Il est souligné que le dernier élément du bordereau est l'information relative aux droits Informatiques et libertés :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le BVE au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

24. Le cadre A du bordereau est dédié à l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il peut être complété dans certains cas de régularisation a posteriori.

25. Le cadre B du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le commerçant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

26. Le cadre C fait apparaître, pour chacune des lignes de marchandises achetées :

- au sein de la colonne « Description des marchandises » : la catégorie de la marchandise dont la liste est définie par la direction générale des douanes et droits indirects (cf infra. Annexe 5) sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2020. Une dénomination précise supplémentaire doit permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique ;
- le numéro d'identification de la marchandise s'il existe ;
- la quantité ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la quantité totale de la ligne ;
- le montant toutes taxes comprises pour la quantité totale de la ligne.

Le cadre C fait également apparaître après la dernière ligne de marchandise :

- le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchandises ;
- le montant de la détaxe au bénéfice de l'acheteur après déduction des frais de gestion du vendeur ;
- le mode de paiement choisi par l'acheteur ;
- le montant total toutes taxes comprises de l'ensemble des marchandises.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre C devra contenir la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. À défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation. Le vendeur devra établir également un document simplifié d'accompagnement conforme au règlement (CEE) n°3649/92 du 17 décembre 1992 ou un document économique.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, un document simplifié d'accompagnement devra être établi.²

Les marchandises offertes lors de l'achat d'une marchandise principale doivent figurer sur le bordereau avec une valeur égale à zéro.

27. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

² Conformément à l'article 111-H octies de l'annexe III du Code général des impôts.

28. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

29. Le cadre D est dédié au mode de remboursement de l'acheteur. Le commerçant a l'obligation de proposer les différents modes de remboursement possibles à l'acheteur. Les données employées pour procéder au remboursement (numéro de compte, numéro de carte bancaire, etc.) doivent correspondre à celles de l'acheteur. Aucun remboursement ne peut être réalisé au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur. Seul l'acheteur dont l'identité est reprise dans le cadre B peut procéder à l'achat de la marchandise et donc bénéficier du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée afférent.

30. Le cadre E fait apparaître :

- la date de l'achat, la signature et la déclaration du vendeur : *« Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce ;*
- la signature de l'acheteur précédée de la mention : *« Je déclare résider en dehors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, ne pas réaliser ces achats à titre professionnel, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts. ».*

3.I.C. Possibilité de remboursement anticipé du montant de la détaxe :

31. La vente n'est définitivement exonérée de taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le vendeur a confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il reçoit le bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

32. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

3.I.D. Délai de conservation des bordereaux :

33. Les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de dix ans. Cet archivage doit permettre de consulter le bordereau sous son format d'émission initial. À ce titre, le dispositif technique de l'archivage garantit la fiabilité du système d'information utilisé et permet ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de l'original du bordereau émis. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

34. Le même délai de conservation s'impose aux bordereaux visés manuellement.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

35. Les achats effectués par le voyageur sont destinés à **un usage strictement personnel** et non à des fins commerciales.

Le paiement des marchandises, dans leur intégralité, ne peut être réalisé que par l'acheteur, c'est-à-dire la personne reprise nommément au sein du cadre B du bordereau et titulaire du moyen de paiement utilisé. Seule cette personne bénéficie du remboursement de la détaxe. Aucune tierce personne ne peut contribuer en tout ou partie à l'achat des marchandises vendues en détaxe.

L'acheteur ne doit pas utiliser ou consommer toute ou partie des marchandises achetées en détaxe avant la sortie effective du territoire de l'Union européenne. À défaut, l'intégralité du bordereau est annulé par les agents des douanes. L'absence ou l'utilisation d'une seule des marchandises reprises sur le bordereau entraîne l'annulation du bordereau dans sa totalité.

36. Au moment de l'achat, le voyageur doit justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités.

37. Cette justification de la qualité de résident hors de l'Union européenne est apportée par le voyageur en présentant au vendeur :

- l'original de son passeport en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) pour les voyageurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- l'original de son passeport et un document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France, etc) pour les voyageurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et expatriés dans un pays tiers.

Les personnes bénéficiant d'une double nationalité et dont l'une correspond à celles d'un pays de l'Union européenne doivent également présenter ces deux documents.

La présentation de l'original du passeport est obligatoire.

38. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport. Le numéro de la carte d'identité doit être indiqué dans la case correspondant au numéro de passeport figurant au sein de la case B du bordereau.

39. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé doit être respectée au moment de l'achat mais également lors de la sortie effective du territoire. Les services douaniers s'assurent du respect de cette obligation.

40. Seul le voyageur, repris au sein du cadre B qui achète des marchandises en détaxe, sollicite le visa douanier du bordereau de vente à l'exportation concerné.

41. Le voyageur doit :

- **présenter un bordereau de vente à l'exportation imprimé.**

- procéder à l’accomplissement des formalités de détaxe **avant l’enregistrement** de ses bagages auprès de la compagnie de transport ;
- **transporter lui-même** hors de l’Union européenne, dans ses bagages, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe. Cette procédure n’admet pas l’intervention d’un tiers. L’acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d’un départ hors Union européenne ;
- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et l’exemplaire original des bordereaux de vente à l’exportation au visa du service douanier de sortie définitive de l’Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l’achat est réalisé. Les preuves d’éligibilité à la détaxe (cf. 37) doivent être également être présentées.

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l’exportation :

42. Le voyageur, en possession des marchandises, **soumet lui-même** au visa électronique des bordereaux de vente à l’exportation à l’une des bornes de lecture optique mises à sa disposition. La borne PABLO délivre le visa douanier ou indique de se présenter au guichet douanier à proximité. Si le voyageur ne se rend pas au guichet, le bordereau sera automatiquement annulé.

En l’absence de borne ou en cas d’indisponibilité de celle-ci, le voyageur se présente directement au guichet douanier.

En l’absence de service douanier, le voyageur procède à une demande de régularisation a posteriori pour obtenir le visa douanier (cf procédure décrite en section 9).

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le voyageur a l’obligation de se présenter au service des douanes afin de soumettre à validation son bordereau de vente à l’exportation ainsi que le document CITES de (ré)exportation.

La liste complète des points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO est disponible sur le site internet de l’administration des douanes et droits indirects (www.douane.gouv.fr).

43. Si le point de sortie du territoire français n’est pas équipé d’une borne électronique, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes qui procédera au visa électronique au moyen d’une douchette* de lecture optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d’identification des bordereaux (soit le numéro imprimé sous le code-barres) dans l’application PABLO.

44. En cas de visa électronique, le voyageur conserve le bordereau. Il n’a pas besoin de le renvoyer au vendeur ou à l’opérateur de détaxe agréé pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordé.

En cas de visa manuel, le bordereau doit être renvoyé au vendeur ou à l’opérateur de détaxe agréé afin que celui-ci puisse procéder au remboursement.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

45. Le visa manuel, apposé au sein du cadre A du bordereau, n’est réalisé que dans les cas suivants :
- indisponibilité du système de validation électronique ;

- bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ;
- bordereau émis ou présenté dans un autre État membre de l'Union européenne.

46. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation (exemplaires n°1 et n°2) au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne .

47. D'autres États membres de l'Union européenne pratiquent la détaxe et autorisent le recours à différents documents en lieu et place du bordereau (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

48. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents tels que décrit au point 47 doivent être présentés au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

3.II.E. Service douanier compétent :

49. Vol sans escale ou vol avec escale courte. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Francfort.

50. Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

51. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport d'escale.

52. Aéroports de Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Le voyageur qui quitte l'Union européenne par l'un de ces deux aéroports doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

53. Transport ferroviaire international. Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers peut accomplir les formalités de détaxe lors du contrôle douanier français effectué dans le train. Cette formalité peut également être effectuée par un agent des douanes d'un autre pays de l'Union européenne pouvant valider un bordereau de vente à l'exportation avant sortie du territoire de l'Union européenne.

54. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers de navires ou de véhicules routiers à

destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

Lorsqu'un voyageur souhaite quitter le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre, le visa de ses bordereaux de vente à l'exportation doit être réalisé au dernier point de sortie routier et non pas au sein de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Les différents cas de figure pouvant se présenter à la frontière franco-suisse sont détaillés infra (pour les procédures concernant des bordereaux de vente à l'exportation émis en France) :

– en cas d'absence de la douane française, mais de présence de garde-frontières suisses, ces derniers attestent que la marchandise a quitté le territoire douanier français en apposant le cachet de la douane suisse (timbre et signature) dans le cadre A du bordereau de vente à l'exportation. Les bordereaux sont ensuite transmis au bureau de douane français pour régularisation ;

– en cas d'absence de la douane française et de garde-frontières suisses, une boîte à déclaration suisse permet aux voyageurs d'accomplir leurs obligations douanières. Les bordereaux de vente doivent être joints à une déclaration d'importation en Suisse et déposés dans cette boîte. Les documents sont pris en charge par la douane suisse qui établit la facture pour les redevances suisses (ou admet en franchise), appose le cachet de la douane suisse (timbre et signature) sur le bordereau, et les transmet au bureau de douane français pour régularisation.

55. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, BVE ou document en tenant lieu émis dans un autre État membre).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

4.I. Contrôles immédiats :

56. Conformément à la réglementation communautaire, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du document en tenant lieu (dans le cas d'achats effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

57. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
- de l'identité de la personne ;
- de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
- de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;
- de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au 2-II ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne. Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

- 58.** Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :
- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des douchettes de lecture optique de code-barres ;
 - au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que **l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau** ;
 - au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;
 - au visa manuel (par cachet) des bordereaux et documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

59. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ils doivent donc être en mesure de présenter leur passeport et tout autre document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France, etc) permettant de justifier la qualité de non-résident (cf. 38), leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

60. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

4.II. Contrôles *ex-post* :

61. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des locaux du commerçant et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes. Le constat d'une infraction donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

62. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet.

63. Dans le cadre de la procédure de secours, le commerçant doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez l'imprimeur agréé de son choix, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n°15906*02 ou 10096*06 et numérotés dans une série continue. Un extrait Kbis devra être présenté pour l'obtention de ces formulaires. Chaque formulaire comporte trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'acheteur ;

- le deuxième est destiné à l'administration des douanes ;
- le troisième est destiné au vendeur.

Une date d'entrée en vigueur des nouveaux CERFA est prévue au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, une mesure de souplesse pour leur implémentation est accordée jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Les bordereaux de vente à l'exportation « procédure de secours » conformes au modèle CERFA n°15906*01 et n°10096*05 pourront être présentés aux agents des douanes jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Les exemplaires 1 et 2 du formulaire sont remis à l'acheteur au moment de la vente tandis que l'exemplaire 3 est conservé par le vendeur dans sa comptabilité.

Le modèle de bordereau CERFA n° 15906*02 ou n°10096*06 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51011#05 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

64. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale à l'opérateur de détaxe, ou le cas échéant au commerçant, l'exemplaire 1 du bordereau de vente à l'exportation CERFA n° **15906*02** ou n°**10096*06**, dûment visé par la douane, **dans un délai de six mois suivant la date d'achat.** À cet effet, une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur doit être remise à l'acheteur au moment de l'achat.

Si l'administration des douanes a validé, à titre exceptionnel, une régularisation a posteriori du bordereau de vente à l'exportation, il incombe au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe du bordereau ainsi visé, et ce indépendamment de la durée écoulée depuis la date d'achat de la marchandise.

65. L'exemplaire 1 visé manuellement et retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

66. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 148-5-a) du règlement délégué UE 2015/2446.

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

67. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie

effective de la marchandise en dehors du territoire de l'Union européenne. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe et de pouvoir justifier de toutes les diligences effectuées pour y parvenir. Le remboursement doit intervenir dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce.

68. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un visa douanier manuel est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente au plus tard. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

69. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur, par voie postale, au plus tard dans les six mois suivant la vente. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

SECTION 8 – ÉCHANGE/REMBOURSEMENT D'UNE MARCHANDISE ACHETÉE EN DÉTAXE EN FRANCE

70. Les marchandises achetées en détaxe en France peuvent faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union¹.

Pour bénéficier de cette procédure, l'acheteur des marchandises **doit lui-même** revenir sur le territoire national en possession des marchandises pour lesquelles il souhaite un échange ou un remboursement. Il doit également mettre à disposition du service douanier l'ensemble des documents relatifs à l'opération de détaxe initiale, notamment l'original du bordereau de vente à l'exportation sur lequel figurent les marchandises concernées, ainsi que son passeport et les éventuelles factures.

71. Dès son entrée sur le territoire national, l'acheteur doit se présenter à un service douanier afin d'effectuer une déclaration verbale et de s'acquitter du seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférent aux marchandises concernées.

Le service douanier procède à la recevabilité de la demande de mise en libre pratique assortie d'une exonération des droits à l'importation. Il s'assure de l'authenticité du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le service douanier atteste de la réalisation des formalités relatives à l'importation et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en délivrant une quittance n°155 au voyageur. La quittance n°155 vaut dédouanement et comporte la description des marchandises importées en retour ainsi que le numéro du bordereau de vente à l'exportation.

1 L'article 203 du code des douanes de l'Union prévoit que les marchandises non Union, qui après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

À défaut, le service douanier propose la liquidation des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises concernées. Une quittance n°155 mentionnant la liquidation opérée est remise au voyageur.

SECTION 9 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

72. La régularisation de l'opération par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel.

73. Elle ne concerne que les cas où le bordereau n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (absence de service douanier). Elle

permet aux voyageurs quittant l'Union européenne sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa du service douanier territorialement compétent selon les modalités reprises *infra*. Dans le cas d'un départ par voie aérienne ou par voie maritime, il appartient donc à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive à l'aéroport ou au port ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

74. À cet effet, le voyageur doit obtenir la preuve de l'exportation de la marchandise auprès du service douanier du pays de destination qui lui délivrera une quittance attestant de l'acquittement des droits et taxes dus au titre de l'importation, qui y sont en vigueur.

75. Si la valeur de la marchandise est inférieure au montant des franchises douanières et fiscales à l'importation applicable dans le pays de destination, le voyageur peut se présenter, avec le bordereau et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'ambassade de France ou auprès d'un service consulaire français du pays où il réside, pour faire viser le cadre A de son bordereau ou recevoir une attestation. Le visa du cadre A du bordereau vaut présentation des marchandises mentionnées sur ce document.

Cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

76. Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de l'achat, à la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne (voir en annexe 2 ou *via* le portail ProDouane : <https://pro.douane.gouv.fr/> les adresses des directions régionales des douanes concernées par cette procédure).

77. Les demandes de régularisation relatives aux bordereaux de vente à l'exportation qui auraient dû être visés par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 30 Rue Raoul Wallenberg 75019 Paris.**

78. Le requérant doit indiquer dans sa demande :

- les motifs l’ayant empêché d’accomplir les formalités douanières à l’exportation ;
- le nom du lieu de sortie et la date de sortie de l’Union européenne.

79. Cette demande doit être accompagnée de toute indication sur sa qualité de résident hors de l’Union européenne (copie d’une pièce justificative officielle), de la copie de son titre de transport, de l’exemplaire original du bordereau et de la preuve de l’exportation des marchandises.

80. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la requête et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l’exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

81. Il est précisé que les attachés douaniers* sont habilités à procéder directement au visa électronique des bordereaux dans l’application PABLO, sans recourir à la procédure décrite ci-dessus.

Fait à Montreuil le 15 novembre 2019

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

signé

Yvan ZERBINI

Annexe 1

LEXIQUE

Cette annexe lexicale vise à préciser certains termes évoqués dans la présente circulaire. Elle n'a absolument aucun caractère exhaustif ni contraignant. Les définitions proposées sont celles habituellement reconnues par les opérateurs et par la direction générale des douanes et des droits indirects, mais n'ont aucun caractère normatif.

Attaché douanier : la douane française dispose d'un réseau de correspondants à l'étranger (Bangkok, Belgrade, Berlin, Bogota, Sao Paulo, Caracas, Dakar, Dubaï, La Haye, Londres, Madrid, Miami, Moscou, Pékin, Rabat, Sofia, Washington), les conseillers et attachés douaniers, qui peuvent renseigner sur la réglementation douanière applicable dans les échanges et les relations entre la France et les pays de leur zone de compétence. Informations complémentaires sur le site Internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/>.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique, répartis en 15 catégories, assorties chacune d'un seuil minimal de valeur et, cumulativement, d'un seuil minimal d'ancienneté (annexe 1 du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour les biens culturels européens, annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). L'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel sont reprises dans la circulaire du 3 juillet 2012 (NOR : BUDD1228051C).

Bordereau de vente à l'exportation : document prévu par l'article 75 de l'annexe III au code général des impôts (CGI), le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Il est édité par voie informatique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Commerçant indépendant : professionnel dont l'activité consiste à vendre directement des marchandises à une personne physique et qui dispose pour cela d'un établissement implanté sur le territoire national. Il a recours au téléservice Pablo-Indépendants pour procéder aux opérations de détaxe qu'il offre à ses clients ;

Convention de Washington : plus connu sous le sigle CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces animales et végétales menacées d'extinction. Depuis le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur du texte, toute importation, exportation et réexportation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les dispositions de cette convention concernent aussi bien les espèces vivantes que mortes ainsi que les parties (peaux, plumes, ivoire) ou produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres). Les États membres de l'Union européenne appliquent les règlements européens qui harmonisent et renforcent l'application de la convention de Washington sur le territoire de l'Union européenne. Pour en savoir plus, il est possible de consulter la circulaire du 2 décembre 2015 (NOR : FCPD1529681C).

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects.

Douchette : lecteur optique de code-barres.

Opérateur de détaxe : opérateur spécialisé dans la gestion des opérations de détaxe effectuées par des commerçants. Deux types de contrat peuvent être signés entre un opérateur de détaxe et un commerçant : un **contrat classique de facturation** (le commerçant mandate l'opérateur de détaxe pour accomplir la procédure. Le commerçant conserve son statut de vendeur exportateur mais il charge l'opérateur de détaxe de la procédure d'exportation, à savoir du contrôle de l'exécution par le client éligible des démarches douanières et du paiement de la détaxe à celui-ci. À ce titre, l'opérateur de détaxe rembourse au client du commerçant le montant de TVA diminué de ses frais de gestion) et un **contrat de subrogation** (le commerçant cède les marchandises à l'opérateur de détaxe qui les revend immédiatement au client éligible. Ainsi, le commerçant opère une vente intérieure, soumise à la TVA, et c'est l'opérateur de détaxe qui vend les marchandises au client éligible et qui devient l'exportateur).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément au décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée à l'article 262-0 bis du code général des impôts, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes.

PABLO : le Programme d'Apurement des Bordereaux de vente à l'exportation par Lecture Optique est un système de validation des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes-barres qui offre aux voyageurs un visa rapide de ces documents à l'aéroport, au port ou à la frontière terrestre de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

PABLO-Indépendants : déclinaison de PABLO, ce téléservice permet aux commerçants indépendants de dématérialiser leurs opérations de détaxe avec de nombreux avantages : sécurisation, traçabilité et rapidité des

opérations, fidélisation de la clientèle internationale. L'affiliation à PABLO-Indépendants, qui s'effectue auprès du pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et des droits indirects géographiquement compétente, est gratuite et ne nécessite qu'un équipement minime (ordinateur, imprimante et connexion Internet).

Pays tiers : pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire.

Annexe 2

COORDONNÉES DES SERVICES DÉCENTRÉS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
(procédure de régularisation *a posteriori*)

Direction régionale	Adresse	Téléphone	Code postal	Ville
Aix-en-Provence	Hôtel des Douanes 6, Boulevard du Château Double	09 70 27 91 09	13098	Aix-en-Provence
Amiens	39, Rue Pierre Rollin	09 70 27 11 00	80091	Amiens
Annecy	34, Avenue du Parmelan	09 70 27 30 34	74004	Annecy
Bayonne	6, Rue Albert 1 ^{er} - CS 40002	09 70 27 58 30	64109	Bayonne
Besançon	8, Rue de la Préfecture	09 70 27 66 00	25000	Besançon
Bordeaux	1, Quai de la Douane - CS 31472	09 70 27 55 00	33064	Bordeaux
Bretagne	8, Cours des Alliés	09 70 27 51 46	35004	Rennes
Caen	44, Quai Vendeuvre	09 70 27 45 00	14019	Caen
Centre-Val de Loire	10, Boulevard de Verdun	09 70 27 65 03	45000	Orléans
Chambéry	1, Rue Waldeck Rousseau	09 70 27 34 36	73011	Chambéry
Clermont-Ferrand	8, Rue de Rabanesse	09 70 27 32 59	63012	Clermont-Ferrand
Corse	3, Parc Cunéo d'Ornano	09 70 27 89 16	20179	Ajaccio
Dijon	12, Rue Montmartre	09 70 27 64 12	21000	Dijon
Dunkerque	2, Rue de Paris	09 70 27 07 00	59386	Dunkerque
Guadeloupe	151, Allée Maurice Micaux	05 90 99 45 33	97100	Basse-Terre
Guyane	8, rue Louis Blanc	05 94 29 74 55	97305	Cayenne
Le Havre	201, Boulevard de Strasbourg	09 70 27 41 00	76083	Le Havre
Lille	5, Rue de Courtrai	09 70 27 13 10	59033	Lille
Lyon	6, Rue Charles Biennier	09 70 27 27 00	69215	Lyon
Marseille	48, Avenue Robert Schuman	09 70 27 84 30	13224	Marseille
Martinique	Plateau Roy-Cluny	05 96 70 72 85	97247	Fort-de-France
Mayotte	Immeuble Jacaranda	02 69 61 42 22	97600	Mamoudzou
Montpellier	18, Rue Paul Brousse	09 70 27 69 44	34056	Montpellier
Mulhouse	13, Rue du Tilleul	09 70 27 78 29	68061	Mulhouse
Nancy	9, Rue Pierre Chalnot - CS 70061	09 70 27 75 52	54035	Nancy
Nice	37, Avenue Thiers	09 70 27 87 30	06008	Nice
Orly	7, Allée du Commandant Mouchotte	01 49 75 84 11	94546	Orlytech-Orly
Paris	30, Rue Raoul Wallenberg	09 70 27 19 00	75019	Paris
Paris-Est	9, Cours de l'Arche-Guédon – CS 70271 Torcy	09 70 27 21 27	77208	Marne-la-Vallée
Paris-Ouest	5, Rue Volta	09 70 27 23 94	78105	Saint Germain-en-Laye
Pays de Loire	7, Place Mellinet	09 70 27 51 14	44184	Nantes
Perpignan	7, Avenue Pierre Cambres	09 70 27 71 60	66962	Perpignan
Poitiers	Hôtel des Douanes - 32, Rue Salvador Allende	09 70 27 51 69	86020	Poitiers
Reims	110, Rue du Jard - CS 70034	09 70 27 80 05	51723	Reims
Réunion	7, Avenue de la Victoire	02 62 90 81 00	97488	Saint-Denis
Roissy	Aéroport Charles de Gaulle - Rue du Signe	01 48 62 62 88	95701	Roissy
Rouen	13, Avenue du Mont Riboudet - CS 64084	09 70 27 38 00	76022	Rouen
Strasbourg	11, Avenue de la Liberté	09 70 27 77 12	67070	Strasbourg
Toulouse	7, Place Alphonse Jourdain	09 70 27 60 00	31080	Toulouse

Annexe 3

CITES – TABLEAU RÉCAPITULANT LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS (RÉ)EXPORTÉS PAR DES NON-RÉSIDENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les exigences documentaires relatives à la réglementation CITES varient selon le classement de l'espèce dans les différentes annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Les effets personnels ou domestiques sont définis comme « *les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux* » (article 2 point j du règlement précité). Les règles relatives à l'exportation et la réexportation d'effets personnels hors de l'Union européenne sont prévues à l'article 58 du règlement (CE) n°865/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Annexes		Exportation hors de l'Union européenne	Réexportation hors de l'Union européenne
Annexe A		Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur (y compris les trophées de chasse personnels)
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Aucun document	
	<u>Par personne, au delà de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur
	Autres spécimens de l'annexe B	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Aucun document SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant de l'annexe B pour lesquels un certificat de réexportation est requis
Annexe C		Aucun document	
Annexe D			

Annexe 4

MODÈLES DE BORDEREAUX DE VENTE À L'EXPORTATION (BVE)
DÉFINIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- A.** Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure normale
- B.** Modèle de BVE PABLO-Indépendants (PABLO-I) en procédure normale
- C.** Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure de secours (3 exemplaires)
- D.** Modèle de BVE PABLO-I en procédure de secours (3 exemplaires)

Annexe 5

Nomenclature de la détaxe pour les catégories de marchandises

Classification douanière	Code
Alimentation	ALI
Alcools et tabacs	ALT
Biens culturels et artisanat	ART
Sports et loisirs	SPT
Appareils ménagers	APP
Maison et décoration	DEC
Matériels informatiques et électroniques	INF
Mode et accessoires	MOD
Parfums, cosmétiques et médicaments	COS
Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	BIJ